

VD_OMNI AC.2023.0384 vom 26. Februar 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-02-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2023.0384

FR: VD_OMNI AC.2023.0384 du 26 février 2024

IT: VD_OMNI AC.2023.0384 del 26 febbraio 2024

Regeste

A. _____/Municipalité de Villars-le-Terroir, B. _____ | Notion de décision (art. 3 LPA-VD): l'acte qui ne fait que rappeler le contenu d'une décision entrée en force autorisant la création de places de parc ne constitue pas une décision attaquable (consid. 1). La question de l'irrégularité de la notification de la décision initiale autorisant les places de parc peut demeurer indécise. Le recourant est manifestement à tard pour se plaindre d'une telle irrégularité (consid. 2). Cette décision n'est pas entachée d'un vice de nullité absolue. Recours irrecevable.

Erwägungen

E. 1

LPA-VD, toute mesure prise par une autorité dans un cas d'espèce, en application du droit public, et ayant pour objet de créer, de modifier ou d'annuler des droits et obligations (let. a), de constater l'existence, l'inexistence ou l'étendue de droits et obligations (let. b), ou encore de rejeter ou de déclarer irrecevables des demandes tendant à créer, modifier, annuler ou constater des droits et obligations (let. c). La notion de décision (matérielle) vise ainsi tout acte individuel et concret d'une autorité, qui règle de manière unilatérale et contraignante des droits ou des obligations (cf. ATF 141 II 233 consid. 3.1; 139 V 143 consid. 1.2; 135 II 38 consid. 4.3; TF 8C_463/2019 du 10 juin 2020 consid. 3.3). Formellement, l'art. 42 LPA-VD prévoit qu'une décision doit contenir les indications suivantes, exprimées en termes clairs et précis: le nom de l'autorité qui a statué et sa composition s'il s'agit d'une autorité collégiale (let. a), le nom des parties et de leurs mandataires (let. b), les faits, les règles juridiques et les motifs sur lesquels elle s'appuie (let. c), le dispositif (let. d), la date et la signature (let. e), ainsi que l'indication des voies de droit ordinaires ouvertes à son encontre, du délai pour les utiliser et de l'autorité compétente pour en connaître (let. f). La jurisprudence exige également qu'une décision soit désignée comme telle (cf. CDAP GE.2017.0182 du 2 février 2018 consid. 1b; GE.2013.0217 du 31 décembre 2014 consid. 1c; AC.2010.0159 du 18 mars 2011 consid. 2a). Pour déterminer s'il y a ou non décision, sont toutefois déterminantes les caractéristiques matérielles de l'acte, selon des critères objectifs et indépendamment de la volonté de l'autorité ou de l'administré; un acte peut ainsi être qualifié de décision (matérielle) si, par son contenu, il en a le caractère, même s'il n'est pas intitulé comme tel et ne présente pas certains éléments formels typiques d'une décision, telle l'indication des voies de droit (cf. ATF 143 III 162 consid. 2.2.1; TF 1C_310/2020 du 17 février 2021 consid. 2.1.2; 5A_567/2019 du 23 janvier 2020 consid. 7.1.1; 9C_646/2017 du 9 mars 2018 consid. 4.2; CDAP GE.2020.0229 du 21 mai 2021 consid. 1b/aa et les références). De simples déclarations, comme des opinions, des communications, des prises de position, des recommandations et des renseignements n'entrent pas dans la catégorie des décisions, faute de caractère juridique contraignant (TF

1C_310/2020 précité consid. 2.1.2 et les références). Une prise de position, confirmant une ou des décisions précédentes, ne constitue pas elle-même une décision sujette à recours, ni ne fait courir un nouveau délai de recours contre les décisions antérieures, qu'elle ne fait que confirmer. Autrement dit, l'acte rappelant le contenu d'une décision entrée en force et/ou confirmant explicitement ou implicitement une décision antérieure ne constitue pas une décision attaquable, même si l'acte en question indique une voie de recours (CDAP AC.2019.0132 du 30 avril 2020 consid. 1c et les références). Il n'en va différemment que si l'autorité annule la décision antérieure et la remplace au sens d'un réexamen ou d'une reconsidération par une décision équivalente (CDAP GE.2022.0180 du 11 novembre 2022 consid. 1b et les arrêts cités; voir également Bovay/Blanchard/Grisel Rapin, Procédure administrative vaudoise, LPA-VD annotée, 2ème éd., Bâle 2021, rem. 7 ad art. 3). b) En l'espèce, dans sa demande du 6 septembre 2023, le recourant indique dénoncer la non-conformité des places de parc litigieuses sur la parcelle n° 590 à la municipalité et être en attente d'une réponse de sa part. La lettre de la municipalité du 5 octobre 2023 informe le recourant des différentes procédures antérieures d'autorisation relatives aux places de parc litigieuses. Elle rappelle le contenu de la décision de 2007 autorisant des places de stationnement sur la parcelle précitée dont elle précise le nombre, compte tenu des dimensions de la parcelle. Elle rappelle aussi la charge liée au permis délivré en 2021. Il s'agit donc matériellement d'une prise de position qui rappelle des décisions antérieures entrées en force et qui ne constitue pas une décision attaquable, même si les voies de droit y sont indiquées.

E. 2

Il y a aussi lieu d'examiner la décision du 11 juin 2007 autorisant la création de places de parc sur la parcelle n° 590, sous dispense d'enquête publique. a) Aux termes de l'art. 95 LPA-VD, le recours au Tribunal cantonal s'exerce dans les 30 jours dès la notification de la décision ou du jugement attaqués. Selon l'art. 44 LPA-VD, les décisions sont en principe notifiées à leurs destinataires sous pli recommandé ou par acte judiciaire (al. 1). Si les circonstances l'exigent, notamment lors de décisions rendues en grand nombre, l'autorité peut notifier ses décisions sous pli simple ou sous une autre forme. La notification doit dans tous les cas intervenir par écrit (al. 2). L'autorité peut notifier ses décisions par voie de publication du dispositif dans la Feuille des avis officiels à une partie dont le lieu de séjour est inconnu (al. 3 let. a) ou à un grand nombre de participants qui ne peuvent pas être identifiés sans frais excessifs (al. 3 let. b). b) Suivant un principe général du droit administratif déduit de l'art. 9 Cst. protégeant la bonne foi du citoyen dans ses relations avec l'Etat, l'absence de notification ou la notification irrégulière d'une décision ne peut entraîner aucun préjudice pour les parties (TF 1C_268/2021 du 26 novembre 2021 consid. 2.1; 1C_15/2016 du 1^{er} septembre 2016 consid. 2.2 et 1C_316/2010 du 7 décembre 2010). En l'absence de notification ou en présence d'une notification irrégulière, la décision concernée n'est pas nulle, mais simplement inopposable à ceux qui auraient dû en être les destinataires, sous réserve du respect des règles de la bonne foi (ATF 132 I 249 consid. 6; TF 1C_174/2016 du 24 août 2016 consid. 2.3, et les références). Il y a lieu d'examiner, d'après les circonstances du cas concret, si les parties intéressées ont réellement été induites en erreur par l'irrégularité de la notification et ont, de ce fait, subi un préjudice. Il convient à cet égard de s'en tenir aux règles de la bonne foi qui imposent une limite à l'invocation du vice de forme. En vertu de ce principe, l'intéressé est tenu de se renseigner sur l'existence et le contenu de la décision dès qu'il peut en soupçonner l'existence, sous peine de se voir opposer l'irrecevabilité d'un éventuel moyen pour cause de tardiveté (ATF 139 IV 228

consid. 1.3 et les références; TF 2C_1010/2020 du 26 février 2021 consid. 4.3). Attendre passivement serait en effet contraire au principe de la bonne foi (cf. ATF 132 II 485 consid. 4.3; TF 1C_268 consid. 2.1; 1C_15/2016 consid. 2.2, précités). Lorsque des travaux de construction n'ont pas fait l'objet d'une enquête publique et ont été soit exécutés sans autorisation, soit autorisés moyennant dispense d'enquête, le postulat de la sécurité du droit implique que celui qui proteste contre l'exécution d'un ouvrage doit intervenir sans délai auprès de l'autorité et ne pas laisser le constructeur poursuivre les travaux dont il entend contester le principe; il n'est donc plus fondé à agir des semaines, voire des mois plus tard (cf. CDAP AC.2016.0341 du 13 avril 2017 consid. 1; AC.2015.0059 du 31 août 2015 consid.3e; AC.2014.0006 du 24 mars 2015 consid. 3b; AC.2012.0090 du 10 juin 2013 consid. 1). c) En l'espèce, le recourant fait valoir que la décision du 11 juin 2007 autorisant la création de places de parc sur l'actuelle parcelle n° 590 et dont l'avis daté du 13 juin 2007 a été affiché au pilier public du 12 juin au 3 juillet 2007, ne lui est pas opposable car elle ne lui aurait pas été notifiée personnellement. Il n'aurait en outre jamais reçu la lettre du 12 juin 2007 par laquelle la municipalité l'informait qu'elle avait autorisé dans sa séance du 11 juin 2007 l'aménagement de places de parc sur l'actuelle parcelle n° 590 (sous réserve des droits des tiers) et lui impartissant un délai au 3 juillet 2007 pour faire valoir ses éventuelles observations. d) La question d'une éventuelle irrégularité dans la notification de la décision du 11 juin 2007 au recourant peut demeurer indécise. En effet, il n'est pas contesté que la parcelle n° 590 est utilisée comme place de stationnement depuis 2007. D'une part des voitures y sont régulièrement stationnées et d'autre part un container portacabine y est installé depuis plusieurs années. Selon la jurisprudence précitée, il incombait au recourant de se renseigner auprès de la municipalité du contenu de la décision litigieuse au moment où les travaux de goudronnage de l'actuelle parcelle n° 590 ont débuté, étant relevé que par la suite des véhicules y ont été régulièrement stationnés sans que le recourant ne s'en plaigne à la municipalité durant de nombreuses années. Selon ses propres déclarations, les premiers contacts avec la municipalité pour se plaindre des places de parc datent de 2022, soit plus de 15 ans après les travaux litigieux (supra, let. D). En attendant plusieurs années avant de s'enquérir auprès de la municipalité des autorisations délivrées pour les places de parc sur la parcelle n° 590 et se plaindre du nombre de places et du caractère illicite de celles-ci, le recourant est manifestement à tard et doit par conséquent se voir opposer l'irrecevabilité du grief tiré d'une notification irrégulière en vertu du principe de la bonne foi. Partant, son recours contre la décision du 11 juin 2007 est manifestement tardif et doit par conséquent être déclaré irrecevable.

E. 3

RPGA) et la jurisprudence du Tribunal de céans admet la création de places de parc qui empiètent sur la limite des constructions prévue par la loi sur les routes (art. 39 LRou et 8 RLRou) (CDAP AC.2020.0051 du 6 octobre 2021 consid. 4 et les références). Dans ces circonstances, l'autorisation d'aménager des places de parc qui empiètent sur la limite des constructions ne viole à l'évidence pas gravement et de manière manifeste les dispositions légales applicables en la matière. Au demeurant, dans sa réponse, la municipalité a précisé que les dimensions de la parcelle n° 590 permettaient l'aménagement de 8 places de parc standard de 2.40 m sur 5 m, tout en respectant les normes de sécurité en matière de visibilité. Il s'ensuit que la décision précitée du 11 juin 2007 n'est pas affectée de vices graves susceptibles d'entraîner sa nullité.

E. 4

Il résulte de ce qui précède que le recours est irrecevable. Le recourant, qui succombe, doit supporter les frais de justice (art. 49 LPA-VD; art. 4 du tarif des frais judiciaires et des dépens en matière administrative du 28 avril 2015 [TFJDA; BLV 173.36.5.1]). La commune, ayant procédé avec l'assistance d'un avocat, a droit à une indemnité à titre de dépens (art. 55 LPA-VD; art. 10 et 11 TFJDA). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens au constructeur qui n'a pas procédé.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.